



Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

D'recteur
Simon DESVARIEUX

134ème. Année No. 90

AN XXIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE Lundi 19 Novembre 1979

SOMMAIRE

- Loi autorisant l'usage du créole dans les écoles comme langue-instrument et objet d'enseignement.
- Décret accordant une pension spéciale à certains citoyens.—
- Décret modifiant l'article 3 de la Loi du 6 Septembre 1973 créant la Banque Populaire Haïtienne.
- Suite et fin du Décret sanctionnant l'Accord de Prêt signé le 17 mai 1979 entre la République d'Haïti et l'POPEP (voir Moniteur No. 83 en date du Lundi 22 Octobre 1979).
- Arrêté modifiant les articles 4 (d) 9, 18 (1) 31 (1) et 35 (1) des statuts de la Société anonyme dénommée Banque de l'Union haïtienne, S.A. (B.U.H.).
- Publication des Statuts de la Société anonyme dénommée Haitian Development Authority, S. A.
- Arrêté de naturalisation du sieur William ZREIK d'origine Libanaise
- Nouveau barème de salaire adopté pour les ouvriers de construction. (Voir Moniteur No. 73 — Jeudi 13 Septembre 1979. (Reproduction)

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 35, 68, 90, 93, 135, 180 à 184 de la Constitution;
Vu le Décret du 23 janvier 1969, créant l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire;

Vu le Décret du 7 mars 1978, supprimant le Service de l'Enseignement Rural et fusionnant l'Enseignement Rural et l'Enseignement Primaire Urbain;

Vu la Loi Organique du Département de l'Éducation Nationale, en date du 18 septembre 1979;

Considérant que les conclusions du Rapport du Groupe de Recherches et d'Études sur le Créole Haïtien;

Considérant que l'Éducation constitue pour l'État l'un des meilleurs moyens de sauvegarder l'unité culturelle de la Nation;

Considérant que le Comité d'Études de Recherches des procédés et méthodes pédagogiques dans ses rapports a reconnu que, pour rendre l'Éducation accessible à tous, le créole soit utilisé comme langue-instrument et objet d'Enseignement;

Considérant que l'article 35 in fine de de la Constitution consacre que: «La Loi détermine les cas et conditions dans lesquels l'usage du créole est permis et même recommandé pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des citoyens qui ne connaissent pas suffisamment la langue française»;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale,
Et après délibération en Conseil des Secréaires d'État;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.— L'usage du Créole, en tant que langue commune parlée par les 90% de la population haïtienne, est permis dans les écoles comme langue-instrument et objet d'Enseignement.

Article 2.— Le Créole, en tant que langue parlée et écrite, est constitué de sons, de signes correspondant à des consonnes, des voyelles, des semi-consonnes et des semi-voyelles.

Article 3.— Le Département de l'Éducation Nationale fera parvenir aux Ecoles, des circulaires ministérielles relatives à l'Alphab-

bet, l'orthographe, les signes spéciaux devant unir des mots, des articles, ou modifier certains sons, enfin tout signe que les spécialistes de ce Ministère jugeront le plus répandu, et le plus convenable à la fixation de l'écriture créole et à l'enseignement de cette langue.

Le Département intéressé veillera à leur application dans l'enseignement diffusé en vue de la consécration définitive de la Graphie du Créole; ce, après une expérimentation concluante de quatre années.

Article 4.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 18 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance.

Le Président: Victor Nevers CONSTANT

Les Secréaires: Jean Th. LINDOR — St-Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT :

Le Secrétaire d'État de l'Éducation Nationale :

Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'État de la Justice : Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Me. Berholand EDOUARD

Le Secrétaire d'État des Travaux Publics, des Transports et

Communications : Ing. Pierre SAINT-COME

Le Secrétaire d'État de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et du Développement Rural : l'Agronome Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'État de la Santé Publique et de la Population :

Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'État des Mines et des Ressources Énergétiques :

Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'État des Finances et des Affaires Économiques

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'État du Plan : Raoul BERRET

Le Secrétaire d'État du Travail et des Affaires Sociales :

Hubert de RONCERAY

Le Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et des Cultes :

Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'État de la Jeunesse et aux Sports

Gérard R. ROUZIER

Le Secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie : Guy BAUDRY

Le Secrétaire d'État de la Coordination et de l'Information :

Ulysse PIERRE-LOUIS